



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400103 Autobus et autocars

Entreprises d'autocar

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
08.05.1985 14.05.1987	12.741 17.908	Les conditions de travail	-
09.12.1988	21.650	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars	-
16.12.2002	66.203	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.07.2001	59.015	Conditions de travail et de rémunération	-
16.12.2002	66.203	Durée du travail et rémunération	-
20.06.2003	67.715	Conditions de travail et de rémunération	-
30.01.2006	78.901	Programmation sociale	-
16.10.2007	85.598	Programmation sociale	-
04.05.2009 18.03.2010	92.138 99.333	Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels	-
15.09.2011	106.699	Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant effectuant des services occasionnels	-



Durée du travail :

Personnel roulant d'entreprises effectuant des services occasionnels (= services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, à l'inclusion des services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le transport de groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels, on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.)

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38 h (temps de service 1.564,5 h/semestre).
Personnel de garage : durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.